

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les animaux  
Lima (Pérou), 7 – 13 juillet 2006

Conservation et gestion des requins

MISE EN ŒUVRE DE L'INSCRIPTION DE REQUINS AUX ANNEXES CITES

1. Le présent document a été préparé par le groupe de travail intersessions sur les requins, du Comité pour les animaux.

Introduction

2. L'analyse qui suit a été faite en réponse à la décision 13.43, qui stipule que le Comité pour les animaux:
  - a) *examinera les questions d'application relatives aux requins inscrits aux annexes CITES dans le but, entre autres, de partager l'expérience et les solutions éventuelles;*
  - b) *identifiera des cas particuliers où le commerce a des incidences défavorables sur les requins et en particulier les espèces clefs de requins qui sont ainsi menacées;*
  - c) *préparera un rapport sur les mesures relatives au commerce adoptées et appliquées par les Parties et dont le but est d'améliorer l'état de conservation des requins; et*
  - d) *fera rapport sur ce qui précède à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*
3. L'objectif du groupe de travail était d'examiner les questions d'application relatives aux trois espèces de requins inscrites aux annexes CITES. Les réponses à la notification aux Parties n° 2005/044 du 11 août 2005 (incluant un questionnaire sur la gestion et le commerce des requins) ont été la principale source de données pour cet examen. Le groupe de travail a en outre examiné d'autres documents d'information (comme Clarke, 2004) et des rapports verbaux de représentants de Parties à l'atelier.

Résumé des réponses à la notification aux Parties n° 2005/044

4. Le Secrétariat a reçu 15 réponses (y compris une de l'Union européenne, qui représente 25 Etats) à la notification 2005/044 (remarque: la réponse des Etats-Unis d'Amérique a été reçue lors de la réunion tenue par le groupe de travail le 4 avril 2006). Le nombre de réponses reflète peut-être l'expérience relativement limitée du commerce de ces espèces qui est celle de la plupart des Parties depuis l'entrée en vigueur de l'inscription jusqu'en janvier 2005.
5. Dans l'ensemble, 12 données seulement sur le commerce international sont documentées pour cette période. Cinq Parties ont signalé des importations et quatre Parties des exportations d'espèces CITES. Trois importations et cinq exportations de requins pèlerins (*Cetorhinus maximus*), une

importation de requin-baleine (*Rhincodon typus*), et deux importations et deux exportations de grands requins blancs (*Carcharodon carcharias*) ont été signalées.

6. Les dents de *Carcharodon carcharias* et des produits sanitaires et alimentaires tirés du cartilage et des nageoires de *Cetorhinus maximus* sont les principales parties ayant été commercialisées. Une importation de soupe à base de *Rhincodon typus* et deux importations de spécimens vivants de cette espèce pour des aquariums ont été signalées.
7. Il est à noter qu'en 2005, 5538 kg de nageoires de *Cetorhinus maximus* ont été exportés de Norvège en RAS de Hong Kong en deux envois distincts. L'on ignore quand ces nageoires ont été prélevées et leur état (à savoir si le poids signalé incluait une teneur en eau).
8. En 2003, 65 nageoires ont été exportées de Nouvelle-Zélande, ainsi que 21 en 2004 et 40 en 2005 (toutes de *Cetorhinus maximus*), toutes provenant de la pêche incidente. Si l'on présume que quatre nageoires ont été prélevées sur chaque requin, cela représente respectivement 14, 5 et 10 requins pour ces années.
9. Sur la base des réponses à la notification aux Parties, rares sont les espèces CITES qui ont été enregistrées comme ayant fait l'objet d'un commerce durant cette période, bien que tous les principaux négociants ne soient pas représentés.

#### Principales question d'application

##### 10. Identification

- a) L'identification des spécimens entiers des espèces inscrites aux annexes CITES ne devrait pas poser de problèmes car il existe de nombreux guides. Il y a cependant peu d'outils permettant d'identifier les produits susceptibles d'être commercialisés en grande quantité (y compris les nageoires et la viande de requins-baleines, et les nageoires et le cartilage de requins pèlerins). Il ressort des réponses qu'il serait souhaitable d'avoir des techniques d'identification complètes pour ces produits.
- b) Le groupe de travail a reconnu que des guides d'identification normalisés sur les parties les plus courantes dans le commerce sont en préparation, et il a encouragé des Parties telles que l'Inde, Madagascar, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui travaillent déjà avec l'Australie, à poursuivre leur collaboration afin de développer des guides d'identification normalisés. Le groupe de travail invite les spécialistes reconnus à apporter leur concours à ce processus lorsqu'ils le peuvent.
- c) Comme les nageoires dorsales, caudales et pectorales des requins CITES sont souvent identifiables à leur grande taille, le personnel chargé des inspections aux frontières devraient être averti de cette caractéristique et s'en servir pour une première identification de ces espèces. Il a été suggéré d'approfondir l'inspection des envois lorsque la base et la hauteur des nageoires dépassent 50 cm. Lorsque les rayons X sont utilisés comme mesure de détection initiale dans les ports, la présence de grandes nageoires dans un chargement devrait entraîner directement une investigation par les douaniers.
- d) Quoi qu'il en soit, les petites nageoires des espèces inscrites et les nageoires traitées (en particulier si elles tranchées), ainsi que la plupart des produits carnés de requins sont plus difficiles à identifier, surtout s'ils sont commercialisés parmi des produits d'autres espèces, non inscrites celles-là. Sans mesures supplémentaires, et s'ils ne sont pas étiquetés, un pourcentage élevé de ces produits pourraient passer l'inspection sans être détectés.
- e) Le groupe de travail a noté qu'il existe des outils d'identification de l'ADN mais qu'en raison de leur coût et de leur inaccessibilité, les techniques d'identification de l'ADN ne sont pas des outils de tri initial pratiques. Ils pourraient cependant être utilisés comme techniques de deuxième étape pour déterminer l'origine de l'espèce et l'identifier; ils sont mentionnés ci-dessous dans la partie sur la lutte contre la fraude.

## 11. Codes des marchandises

- a) L'absence de codes douaniers est un obstacle généralisé à l'application effective de l'inscription des requins.
- b) Le groupe de travail a estimé que les révisions présentées dans le document AC20 Inf. 2, *Outline of Harmonized Codes for Shark Products* (y compris la viande et les nageoires aux chapitres 3 et 97 des codes harmonisés de l'OMD) serait une base acceptable pour l'élaboration des codes réservés aux produits des espèces inscrites trouvés dans le commerce.
- c) Des codes spécifiques pour ces espèces pourraient être nécessaires et s'inspirer de la proposition soumise à la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux dans le document AC20 Inf. 3.
- d) Pour le moment, il est recommandé d'établir une série de codes de marchandises simples pour réunir des informations sur le commerce des espèces de requins CITES et non-CITES. En mai 2000, la Chine a changé son système de codes douaniers, ce qui a entraîné la combinaison des importations de nageoires de requins congelées et de viande de requin congelée. De ce fait, il est impossible de savoir quelle quantité de nageoires est commercialisée puisque la proportion dans le commerce de nageoires séchées par rapport aux nageoires congelées n'est pas constante. La Chine étant un important marché mondial de nageoires de requins et les nageoires congelées représentant une proportion croissante du commerce, le commerce des nageoires ne pourra être pleinement suivi que si la Chine revient à l'utilisation de codes distincts pour les nageoires non traitées et distingue en outre les nageoires congelées des nageoires séchées.

## 12. Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

- a) Comme les trois espèces de requins sont parmi les premiers poissons de mer à avoir été inscrits aux annexes CITES et qu'elles peuvent être capturées dans des pêcheries gérées ou non gérées, il faut peut-être prendre en compte des considérations particulières en établissant les ACNP. Les prises peuvent résulter d'une pêche non ciblée et de la mortalité mais cela n'est pas nécessairement pertinent pour les ACNP. Comme les Articles III 2 a) et IV 2 a) requièrent que l'exportation ne nuise pas à la survie des espèces, les éléments les plus importants à considérer pour l'ACNP des espèces de requins inscrites devraient être la mortalité totale (due à des causes intentionnelles ou non et à des causes naturelles) et l'ampleur de l'influence du commerce sur cette mortalité. D'autres orientations pour guider ces ACNP pourraient nécessiter des études supplémentaires, qui pourraient s'appliquer à une plus large gamme d'espèces inscrites.
- b) Les trois espèces inscrites sont très migratrices. Cela implique que des requins trouvés dans les eaux d'une Partie appartiennent à des stocks plus largement partagés. Il faut en tenir compte en établissant les ACNP.
- c) L'émission des ACNP pour ces espèces est difficile car les caractéristiques des populations d'aucune d'elles ne sont bien comprises. Même l'approche prudente adoptée par la Nouvelle-Zélande (10 requins pèlerins par an au maximum) ne s'appuie pas sur des données fiables sur les populations ou la productivité.
- d) De manière générale, il a été décidé pour les espèces marines prélevées à des fins commerciales que des ACNP pouvaient être émises pour les espèces soumises à un plan de gestion, pour autant que l'exportation proposée soit conforme aux dispositions de gestion de ce plan. Pour améliorer le processus d'émission des ACNP, le groupe de travail suggère que le Comité pour les animaux obtienne des études de cas des pays qui exportent des requins et leurs produits.

## 13. Questions légales et institutionnelles

- a) Le taux d'application varie d'une Partie à l'autre selon la manière dont les amendements aux annexes CITES sont mis en œuvre. Ces variations peuvent aussi influencer sur la quantité et la qualité des données reçues en réponse à la notification.
- b) De plus, le requin pèlerin et le requin-baleine sont parmi les premiers poissons à avoir été inscrits à l'Annexe II de la CITES. Jusqu'à présent, certains cadres administratifs et législatifs nationaux ont

été axés surtout sur les espèces terrestres. Dans certains cas, de nouvelles dispositions légales pourraient être nécessaires pour prendre en compte l'inscription des requins. De plus, des services de la pêche nouveaux à la CITES sont maintenant impliqués dans la réglementation et la délivrance des permis. Dans d'autres cas, des organes de gestion ayant une expérience relativement limitée des espèces marines en sont à présent chargés.

#### Relation entre les agences au plan national

- c) Dans certains pays, l'inscription des espèces de requins aux annexes CITES a facilité le dialogue entre les organes de gestion CITES et les services de la pêche. C'est positif et cela a entraîné une meilleure compréhension mutuelle.

#### Relation entre les agences au plan international et instruments internationaux

- d) Les plans de gestion et les accords des autres agences telles que les organisations régionales de gestion de la pêche doivent aussi être pris en compte lors de la mise en œuvre de l'inscription des espèces marines.
- e) Le grand requin blanc et le requin pèlerin sont également inscrits à l'Annexe 1 de la Convention sur les espèces migratrices (CEM), qui requiert la protection légale de ces espèces. La protection stricte et les obligations qui découlent de l'inscription à l'Annexe 1 pour les Parties à la CEM qui sont des Etats de l'aire de répartition de ces espèces pourraient être revues dans le cadre de la décision concernant la délivrance ou non d'un permis d'exportation, en particulier par rapport à la légalité de l'origine.
- f) Le caractère très migrateur des trois espèces CITES rend nécessaire la responsabilité partagée de ces stocks entre les Etats de l'aire de répartition. Cette responsabilité partagée implique la coordination de la conservation et de la gestion. Ces trois espèces CITES sont aussi inscrites à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et à l'Annexe II de la CEM (deux sont aussi à l'Annexe I). Au vu de la situation des requins migrateurs, la huitième session de la Conférence des Parties à la CEM (Nairobi, 2005) a recommandé l'élaboration d'un instrument global et d'un plan d'action pour faciliter la coopération internationale concernant les requins migrateurs.

#### Formation et capacités

- g) L'identification des requins entiers ne pose pas de problèmes car il existe des guides pour l'identification de ces espèces. Une formation aux outils d'identification pourrait toutefois être nécessaire pour les nageoires et autres parties et produits.

#### Lutte contre la fraude

- h) Les douaniers peuvent avoir des difficultés à identifier tous les produits des requins mais des mesures devraient être mises en place pour qu'ils puissent accéder facilement à des techniques spécialisées lorsque c'est nécessaire. Il pourrait s'agir d'un recours accru aux procédures de référence (comme l'utilisation de codes spéciaux par les agents d'inspection en première ligne à l'aéroport de Hong Kong, par exemple).
- i) Il faudrait également d'autres stratégies pour traiter le commerce illégal, comme une meilleure sensibilisation et éducation aux raisons de contrôler ce commerce. Ces stratégies devraient tenir compte des aspects pratiques de la mise en œuvre, au niveau du respect des ressources, afin de ne pas compromettre la lutte contre la fraude en général et la volonté de coopérer avec la CITES.
- j) Concernant les techniques sur l'ADN, il existe un amorceur de réaction de la chaîne de polymérase propre à chaque espèce, permettant d'identifier les produits du grand requin blanc. Des amorceurs similaires sont presque au point pour le requin-baleine et le requin pèlerin. Le coût probable de ces techniques est estimé à moins de 100 USD par échantillon.
- k) Comme indiqué plus haut, les tests ADN sont considérés comme faisant partie de procédures de lutte contre la fraude et non de procédures systématiques de tri.

## Autres questions

### 14. Objets personnels

Une part importante du commerce porte peut-être sur les objets personnels. Les mâchoires et les dents des grands requins blancs sont des articles de grande valeur, habituellement pris et transportés en petit nombre plutôt que dans des envois commerciaux. Les objets personnels issus d'espèces de l'Annexe II ne sont généralement pas couverts par la Convention. Cependant, certaines Parties ont adopté des mesures internes plus strictes requérant des documents CITES pour leur commerce. Comme l'application de la dérogation accordée pour les objets personnels varie d'une Partie à l'autre, et qu'en conséquence, les exportations et les importations enregistrées ne reflètent pas toujours exactement le passage de ces produits aux frontières, il est difficile d'évaluer le caractère global et l'étendue du commerce et des effets de l'inscription à l'Annexe II sur ces espèces. La dérogation accordée pour les objets personnels ne s'applique normalement pas aux importations provenant du pays d'origine mais au commerce ultérieur, de sorte que l'on ne connaît pas le niveau exact du commerce des objets provenant de requins blancs qui n'est pas soumis à l'obligation de permis.

### 15. Introduction en provenance de la mer

Cette question s'est posée lorsque des propositions d'inscription de requins aux annexes CITES ont été examinées par la CdP mais elle n'apparaît pas dans les réponses comme étant préoccupante.

## Réserves

16. Le groupe de travail a noté que certaines Parties engagées dans le commerce international des produits de requins inscrits aux annexes ont formulé des réserves au titre de l'Article XV, paragraphe 3. Cela complique l'évaluation de l'étendue du commerce de ces espèces. Il a toutefois été noté que souvent, des données sur le commerce sont encore disponibles dans les services gouvernementaux appropriés des Parties ayant formulé des réserves (ces données sont en fait parfois plus détaillées que celles des Parties n'ayant pas formulé de réserves).

## Recommandations groupe de travail

17. Au vu de la collaboration régionale entre l'Australie et d'autres Parties sur la production d'outils d'identification, encourager les autres Parties à contribuer et à recourir aux initiatives de ce type, y compris à la traduction et à la publication de manuels d'identification des parties et produits de requins dans leur langue.
18. Encourager le Comité pour les animaux à achever, en tant que tâche prioritaire, son travail sur l'élaboration de codes douaniers pour les requins.
19. Encourager les Parties concernées à appliquer des codes spécifiques pour le commerce des produits de requins, et des codes propres aux espèces pour les produits des espèces de requins inscrites, afin d'éviter de sous-estimer l'ampleur du commerce international.
20. Encourager le Comité pour les animaux à analyser et à donner des orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les poissons de mer pêchés à des fins commerciales.
21. Encourager les Parties à inclure une référence au commerce illégal connu de produits des requins dans leurs activités nationales générales de sensibilisation du public au commerce illégal des espèces sauvages et à l'impact de ce commerce.
22. Encourager la coopération bilatérale des Parties pour améliorer la lutte contre la fraude et la mise en œuvre de la gestion de la pêche.
23. Encourager l'amélioration du dialogue entre la CITES, la FAO et les organismes régionaux de la pêche concernant les question de conservation, de gestion et de commerce international des requins.